



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°40-2018-076

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## **ARS-DT40**

40-2018-10-16-002 - Arrêté préfectoral ARS-NA n°2018-033 portant autorisation d'utiliser les forages : F1 bis F2 bis sur la commune d'ORIST (4 pages) Page 3

## **DDFIP**

40-2018-10-06-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal - Trésorerie St Vincent de Tyrosse (2 pages) Page 8

## **DIRPJJ SUD OUEST**

40-2018-10-09-002 - Arrêté PJ 2018 MECS Hagetmau (2 pages) Page 11

## **Préfecture des Landes**

40-2018-10-16-003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la Délégation Départementale des Landes de la Croix Rouge française (2 pages) Page 14

40-2018-10-25-001 - Arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°574 portant modification des statuts de la communauté de communes des Grands Lacs (8 pages) Page 17

40-2018-06-11-002 - Décision CNAC 11 JUIN 2018 - Les Toiles du Moun (4 pages) Page 26

ARS-DT40

40-2018-10-16-002

Arrêté préfectoral ARS-NA n°2018-033  
portant autorisation d'utiliser les forages :

F1 bis

F2 bis

sur la commune d'ORIST



PREFET DES LANDES

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Délégation Départementale des Landes

Pôle Santé Publique et Environnementale  
Service Santé Environnement

**ARRETE PREFECTORAL ARS-NA n° 2018-033**

**portant autorisation d'utiliser les forages :**

- F1bis (code BSS002FKES)
  - F2bis (code BSS002FKEQ)
- Commune d'ORIST

**pour la production d'eau destinée à la consommation humaine**

—oOo—

**Syndicat Mixte de la Basse Vallée de l'Adour (SMBVA)**

—oOo—

**LE PREFET DES LANDES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la santé publique, articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, R. 1321-1 à R. 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 et R.214-1 et suivants ;
- VU** la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles précités du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la santé publique ;

...L...

- VU** l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 1988 autorisant le Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour à prélever l'eau du forage « F1 » et « F2 » sur la commune d'ORIST, lieu-dit Lou Barrats (F1) et la Barthe de Bas (F2), déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection établis autour de ces ouvrages et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/011 du 10 février 2017 modifié, portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides pour une durée de 3 années ;
- VU** la demande déposée le 7 avril 2015 par le Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour concernant la régularisation administrative des forages F1bis et F2bis, commune d'ORIST, en remplacement des forages « F1 » et « F2 », commune d'ORIST ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/58 du 15 juin 2018 portant modification des statuts et transformation du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour en Syndicat Mixte de la Basse Vallée de l'Adour ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé le 15 mai 2013 ;
- VU** l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer du 11 janvier 2017 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques du 8 octobre 2018 ;

**Considérant** que les ressources en eau utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine doivent être autorisées au titre de la dérivation et de la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Considérant** que les ouvrages F1bis et F2bis sont exploités en remplacement des forages F1 et F2 autorisés par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 1988, dans le respect des règles définies par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 1988 ;

**Considérant** l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé ne modifiant pas le périmètre de protection établi par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 1988 ;

**Considérant** que la mise en service des ouvrages F1bis et F2bis était nécessaire pour garantir la pérennité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La dérivation, par le Syndicat Mixte de la Basse Vallée de l'Adour des eaux, des forages :

- « F1bis » sur la commune d'ORIST, code BSS002FKES (anciennement 09767X0075/F4) parcelle n° 55, section C en remplacement du forage « F1 », commune d'ORIST, code BSS002FKCG (anciennement 09767X0010/F1), parcelle n° 55 section C,
- « F2bis », sur la commune d'ORIST, code BSS002FKEQ (anciennement 09767X0073/F5) parcelle n° 157, section C, en remplacement du forage « F2 », commune d'ORIST, code BSS002FKDF (anciennement 09767X0033/F2), parcelle n° 1233, section C,

est déclarée d'utilité publique.

**ARTICLE 2 :**

Le prélèvement et l'utilisation par le Syndicat Mixte de la Basse Vallée de l'Adour de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, doit respecter les prescriptions définies par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 1988 concernant les forages « F1 » et « F2 » commune d'ORIST, lieu-dit Lou Barrats (F1) et la Barthe de Bas (F2).

Les coordonnées topographiques (Lambert 93) des ouvrages de prélèvement autorisé :

	x	y	z	Code BSS
Forage F1bis	361 446 m	6 292 267 m	3 m	BSS002FKES
Forage F2bis	362 253 m	6 291 769 m	2 m	BSS002FKEQ

Les débits d'exploitation seront éventuellement actualisés après une nouvelle campagne d'essais de puits par paliers sur les 2 forages, ainsi que sur le nouvel ouvrage ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 3 novembre 2016 par la Direction départementale des territoires et de la mer. Cette campagne devra intervenir avant la fin de l'année 2019 et transmise aux services de police des eaux de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Le débit d'exploitation de chaque ouvrage devra respecter le débit critique établi par ce test et une procédure de gestion globale des débits d'exploitation tenant compte de l'ensemble des ouvrages AEP autorisés ou prévus (F1bis, F2bis, F3 et le nouvel ouvrage F6 en cours de réalisation) devra être établie.

En aucun cas les crépines ne devront être dénoyées et un dispositif de limitation du rabattement devra garantir le respect de cette règle dans les 6 mois suivant la réalisation de la campagne d'essai.

Des essais de puits par paliers seront réalisés, au minimum, tous les 5 ans. En cas d'anomalie au niveau des pertes de charge un diagnostic suivi d'un essai de nappe seront réalisés avec un débit de pompage au moins égale à celui d'exploitation. Toutes ces informations seront transmises au service de police des eaux de la Direction départementale des territoires et de la mer.

L'étanchéité de la tête de chaque forage submersible F1bis et F2bis sera vérifiée annuellement.

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent dépasser le débit et le volume journalier autorisé pour chaque ouvrage ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat Mixte de la Basse Vallée de l'Adour à l'agrément du Préfet.

Chaque ouvrage devra disposer d'une plaque d'identification mentionnant les références du présent arrêté préfectoral et le code BSS associé.

Les ouvrages de pompage doivent respecter les prescriptions techniques précisées dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996.

Les forages F1 et F2 anciennement exploités ont été rebouchés dans les règles de l'art. Le compte rendu de l'opération devra être transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer.

**ARTICLE 3 : Périmètres de protection**

Les périmètres de protection et règles inhérentes à ces périmètres, tels que définis par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 1988 autour des forages « F1 » et « F2 », commune d'ORIST, lieu-dit Lou Barrats (F1) et la Barthe de Bas (F2), s'appliquent pour les forages « F1bis » et « F2bis », commune d'ORIST.

Les clôtures du périmètre de protection immédiate seront renforcées par des supports rigides imputrescibles permettant la pose d'un grillage d'une hauteur minimale de 1,5 m reposant sur une margelle bétonnée de 0,2 m. Les portails d'accès, d'une hauteur minimale égale à la hauteur du grillage seront pourvus d'un dispositif de verrouillage efficace.

Elles seront à au moins 5 mètres de distance des ouvrages en place.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, il ne devra y avoir aucun dépôt de matériel, de produit ou d'épandage de produit de nature à polluer la ressource.

Le Syndicat Mixte de la Basse Vallée de l'Adour informera les communes de SIEST et d'ORIST de la sensibilité de ce secteur géographique au regard de la ressource en eau exploitée à ORIST afin que celles-ci apportent une attention particulière à tout projet, aménagement ou événement de nature à impacter la ressource en eau et, le cas échéant, consultent le Syndicat Mixte de la Basse Vallée de l'Adour.

Ce dernier est invité à effectuer cette même démarche auprès de tous les acteurs économiques pouvant intervenir sur ce secteur géographique et avoir une action vis-à-vis de la ressource en eau (chambre consulaire, coopératives agricoles, services de secours ...).

#### **ARTICLE 4 : Traitement de l'eau**

Les eaux brutes et traitées devront répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la santé publique et respecter les limites et références de qualité applicables pour les eaux destinées à la consommation humaine, quelle que soit la qualité de la ressource utilisée et son évolution et quelle que soit la proportion des prélèvements venant de chacune des ressources utilisées.

L'ensemble des produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine doivent être autorisés par le Ministère chargé de la santé.

Les cuves de réactifs de nature à entraîner un risque de pollution des sols seront stockées dans une rétention de capacité suffisante pour garantir la collecte du volume total de la cuve, la rétention étant protégée des intempéries.

#### **ARTICLE 5 : Sécurisation des accès**

La tête des ouvrages exploités doit être sécurisée et équipée d'alarme en cas d'ouverture avec transmission sur un poste de surveillance.

Les ouvertures de l'unité de production et stockages d'eau traitée devront être munies de dispositifs de sécurité limitant l'accès à l'exploitant et personnes habilitées, avec transmission d'alarme en cas d'effraction.

Des dispositifs anti-intrusion sont installés à tous les accès aux réservoirs du réseau de distribution d'eau.

#### **ARTICLE 6 : Délai et voies de recours**

I- Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noullibos - BP 543 - 64000 PAU) :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Landes ou hiérarchique auprès du ministère compétent dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Sous-Préfet de Dax, Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Basse Vallée de l'Adour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché à la mairie de la commune d'ORIST pendant une durée minimale de 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 OCT. 2018

LE PREFET  
Frédéric PERISSAT

DDFIP

40-2018-10-06-001

Délégation de signature en matière de contentieux et  
gracieux fiscal - Trésorerie St Vincent de Tyrosse



## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

### Le comptable, responsable du centre des Finances Publiques de Saint Vincent de Tyrosse

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. Xavier **BOURIAT**, inspecteur des finances publiques, M. Frédéric **PERU**, inspecteur des finances publiques, et M. Jean-Michel **TILLO**, contrôleur principal des finances publiques, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de Saint Vincent de Tyrosse, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12** mois et porter sur une somme supérieure à **60 000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DANTHEZ Vincent	Contrôleur	2 000€	12 mois	20 000€
SCHELDEMAN Didier	Agent	2 000€	12 mois	20 000€

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A Saint Vincent de Tyrosse, le 6 octobre 2018  
La comptable,



**Eric MORICEAU**

DIRPJJ SUD OUEST

40-2018-10-09-002

Arrêté PJ 2018 MECS Hagetmau

**Arrêté conjoint portant tarification des prestations de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) de l'Association Foyer Familial de Hagetmau**

**LE PREFET**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL DES LANDES**

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier les articles L314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, notamment l'article 45,

VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil départemental,

VU les arrêtés préfectoraux en date du 2 avril 2007 habilitant le Foyer Familial de Hagetmau, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,

VU les propositions budgétaires pour l'année 2018 transmises par la personne ayant qualité pour représenter la MECS,

VU la délibération n° A1 du 26 mars 2018 de l'Assemblée départementale,

SUR RAPPORT du Directeur de la Solidarité départementale,

SUR PROPOSITION de la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest,

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à Caractère Social **Foyer Familial de Hagetmau** dont le siège est situé au n° 113 rue Pascal Duprat 40700 HAGETMAU, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 680 €	<b>2 571 869€</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 905 301 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	438 207 €	
<b>Résultat</b>	Excédent	37 319 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 571 694 €	<b>2 571 869€</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	175 €	
<b>Résultat</b>			

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations de la MECS **Foyer Familial de Hagetmau** est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2018** :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Action éducative en hébergement	<b>199,36 €</b>

Le nombre de journées à réaliser s'établit à 12 900.

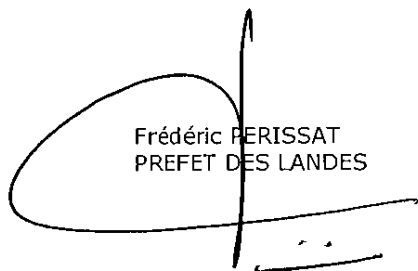

**ARTICLE 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

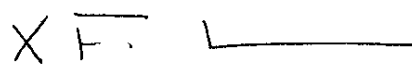
**ARTICLE 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest et Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale du Conseil départemental des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 octobre 2018,

  
Frédéric PERISSAT  
PREFET DES LANDES  


  
Xavier FORTINON  
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES LANDES

Préfecture des Landes

40-2018-10-16-003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la  
Délégation Départementale des Landes de la Croix Rouge  
française



PRÉFET DES LANDES

Cabinet du préfet  
Direction des Sécurités  
*Service interministériel de défense  
et de protection civiles*

**ARRÊTÉ PR/CAB/DSEC/SIDPC n° 2018 - 849**  
**portant renouvellement de l'agrément**  
**de la Délégation départementale des Landes de la Croix-Rouge française**

**LE PREFET DES LANDES**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations de premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine de premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1" (PSE1) ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 2" (PSE2) ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention de secours civiques » ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée en date du 17 septembre 2018 par Monsieur Jean Dominique DAUX, Président de la Délégation départementale des Landes de la Croix-Rouge Française ;
- SUR** la proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet des Landes,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément est accordé à la Délégation départementale des Landes de la Croix-Rouge française :

- En application du Titre 2 de l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé, pour assurer les unités d'enseignement aux premiers secours suivantes :

- PSC1 (prévention et secours civique de niveau 1)
- PSE1 et PSE2 (premiers secours en équipe)
- PIC F (pédagogie initiale et commune de formateur)
- PAE FPSC (pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques)
- PAE FPS (pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours)
- Formation continue PAE FPSC et PAE FPS.

- Ces unités d'enseignements pourront être dispensées par les unités locales du département désignées ci-après, sous condition que les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la Croix-Rouge française, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité de la sécurité civile et restent en cours de validité lors de la formation.

- Unité locale de Dax
- Unité locale de Marsan
- Unité locale du Pays de Born
- Unité locale Sud Landes
- Unité locale du Pays d'Orthe
- Unité locale du Seignanx

**Article 2.** : Toute modification apportée à ce dossier sera communiquée sans délai au préfet.


**Article 3.** : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**Article 4.** : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Croix-Rouge française, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 5.** : Monsieur le Directeur de cabinet du préfet des Landes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 16 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Cédric GARENCE



Préfecture des Landes

40-2018-10-25-001

Arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°574 portant  
modification des statuts de la communauté de communes  
des Grands Lacs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**Arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°574  
portant modification des statuts  
de la communauté de communes des Grands Lacs**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5214-16, L.5211-17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2002 portant création de la communauté de communes des Grands lacs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 6 octobre 2003, 6 septembre 2005, 16 août 2006, 22 décembre 2009, 15 avril 2011, 6 décembre 2013, 4 et 24 juillet 2014, 21 mai 2015, du 1<sup>er</sup> avril 2016 et du 28 décembre 2017 portant modification de la composition du bureau, transfert du siège, extension des compétences et définition de l'intérêt communautaire, adhésion de la commune de Lüe à la communauté de communes des Grands Lacs ;

**VU** l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°774 du 20 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes des Grands Lacs conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2017/n°129 du 27 mars 2017 prenant acte de l'opposition des communes au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté de communes des Grands Lacs ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Grands Lacs du 5 juillet 2018 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes par l'ajout des compétences facultatives « Gestion des déchets de venaison » et « Création et extension de crématorium » ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres adoptées dans les conditions de majorité requises ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Arrêté PR/DCPPAT/2018/n°574 portant modification des statuts  
de la communauté de communes des Grands Lacs

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 16 août 2006 susvisé est modifié et complété selon la rédaction suivante :

« 2-1 Compétences obligatoires : sans changement

2-2 Compétences optionnelles : sans changement

2-3 Compétences facultatives :

[...]

2-3-10 – *Gestion des déchets de venaison.*

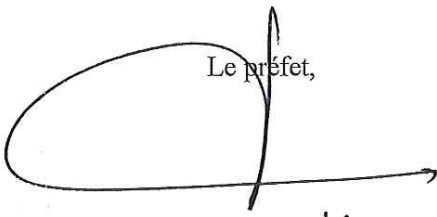
2-3-11- *Création et extension des crématoriums.* »

Le reste sans changement.

**Article 2** – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes des Grands Lacs, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 25 OCT. 2018

Le préfet,  
  
Frédéric PERISSAT

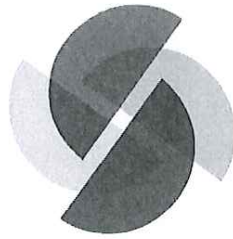
Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES  
**GRANDS  
LACS**

# STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS

**VERSION 20**

**PROJET**

**2018**

**Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date ce ce jour.**

**Mont de Marsan, le 25 OCT. 2018**

**Le Préfet,**

**Frédéric PERISSAT**



**2-1-3- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes des Grands Lacs peut adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

**2-1-4- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;**

**2-1-5- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

## **2-2- Compétences optionnelles**

**2-2-1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**

**2-2-2- Politique du logement et du cadre de vie ;**

**2-2-3- Création, aménagement et entretien de la voirie ;**

**2-2-4- Action sociale d'intérêt communautaire.**

## **2-3- Compétences facultatives**

**2-3-1- Gestion, aménagement et exploitation de l'Aérodrome des Grands Lacs**

**2-3-2- Relation et coordination des actions avec le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du « Pays Landes Nature Côte d'Argent ».**

**2-3-3- Aménagement Numérique :**

La communauté de communes des Grands Lacs a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L 1425-1 du CGCT, et notamment :

- L'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
- L'exploitation de ces infrastructures ;
- L'acquisition des droits d'usage, ou d'infrastructures, ou de réseaux existants ;
- L'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et des réseaux y compris ceux de ses membres ;
- La commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

Le cas échéant en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

Pour l'exercice de cette compétence la communauté de communes des Grands Lacs pourra adhérer à un Syndicat Mixte sans consultation préalable des communes membres.

#### **2-3-4- Bornes de charge électrique :**

La communauté de communes des Grands Lacs a compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- Généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations »

La communauté de communes des Grands Lacs peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

#### **2-3-5- Insertion par l'activité économique :**

La communauté de communes des Grands Lacs a compétence pour créer et soutenir un ou plusieurs ateliers et chantiers d'insertion (A.C.I.) en accordant des subventions aux associations porteuses.

#### **2-3-6- Gestion des animaux errants et de la fourrière intercommunale**

#### **2-3-7- Gestion des milieux aquatiques**

- La protection et la sauvegarde, la valorisation et la gestion des niveaux des étangs et des cours d'eau.
- La préservation de la qualité des eaux, par des mesures préventives, par la coordination des moyens, par la sensibilisation du public et l'élaboration de schémas spécifiques prenant en compte les risques de pollution en partenariat avec l'Etat ou la Région.

#### **2-3-8- Natura 2000**

Pilotage et animation du site Natura 2000 des « zones humides de l'arrière dune des Pays de Born et Buch ». Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes des Grands Lacs peut adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

#### **2-3-9- L'aide à l'entretien et à la création des chemins de randonnées**

#### **2-3-10-Gestion des déchets de venaison**

#### **2-3-11-Création et extension des crématoriums**

## **2-3-12-Contractualisation avec des tiers non membres**

La communauté de communes des Grands Lacs a la faculté de conclure avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopérations intercommunales ou autres, pour des motifs d'intérêt général et à titre de complément, des contrats portant notamment sur des prestations de services ou autres types de conventions et dans les conditions requises par le Code des Marchés Publics, le Code Général des Collectivités Territoriales et les lois et règlements

### **ARTICLE 3 - Siège**

Le siège de la communauté de communes des Grands Lacs est fixé au 136 rue Jules Ferry à Parentis-en-Born (40160).

### **ARTICLE 4 – Durée**

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

## **III/ FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 5 – Conseil de communauté**

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont déterminés selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et sont fixés par arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 6 - Bureau de la communauté de communes**

Le bureau est composé :

- D'un Président
- De Vice-présidents (le nombre des vice-présidents sera déterminé par le conseil communautaire dans le cadre de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) élus par le conseil communautaire.

La représentativité des communes au bureau est identique à celle fixée au conseil communautaire.

Le conseil peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de celles figurant à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.



### **ARTICLE 7 - Commissions de la communauté de communes**

Le conseil de la communauté de communes décidera en tant que de besoin de la création des commissions nécessaires au bon fonctionnement de la communauté.

### **ARTICLE 8 - Rôle du Président**

Le président de la communauté de communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du conseil communautaire.

Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes et assure l'administration.

Sur avis du bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel de la communauté, passe les marchés, présente le budget et les comptes au conseil de communauté qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Il délègue certaines fonctions aux vice-présidents.

### **ARTICLE 9 - Règlement intérieur**

Les règles de fonctionnement du conseil de communauté, les droits des élus au sein du Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du conseil de communauté sont définies dans le règlement intérieur de la communauté de communes voté dans les six mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau conseil de communauté.

## **III/ DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 10 - Fiscalité**

La communauté de communes est soumise de plein droit au régime de la taxe professionnelle unique, définie à l'article 1609 noniés C du Code Général des Impôts.

### **ARTICLE 11 - Autres ressources**

- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de la Communauté Européenne
- le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés
- la dotation globale de fonctionnement
- la vente de terrains
- la location de terrains
- le produit des emprunts
- le fonds de compensation de la TVA
- la facturation aux communes membres de prestations de services liées à la voirie d'intérêt communal
- le produit de dons et legs
- le cas échéant, toutes autres ressources et notamment celles pouvant parvenir de la dotation du développement rural
- la redevance des ordures ménagères.

### **ARTICLE 12 - Annexion des statuts**

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux sollicitant le transfert des compétences et la création de la communauté de communes.

Préfecture des Landes

40-2018-06-11-002

Décision CNAC 11 JUIN 2018 - Les Toiles du Moun

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE

DECISION DU 11 JUIN 2018

La Commission nationale d'aménagement cinématographique,

- VU Le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-13, L. 212-19 à L. 212-26, et R. 212-6 à R. 212-8 ;
- VU La décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 26 avril 2018 relative à l'annulation de la décision de la Commission nationale en date du 10 mai 2017 refusant le projet d'extension de 3 salles et 610 places supplémentaires de l'établissement cinématographique « *LES TOILES DU MOUN* » (4 salles, 299 places) à Saint-Pierre-du-Mont (Landes) ;
- VU Le recours, exercé le 9 janvier 2017, par la SAS ROYAL CINEMA, exploitante du cinéma « *LES TOILES DU MOUN* » à Saint-Pierre-du-Mont, à l'encontre de la décision, en date du 15 décembre 2016, de la commission départementale d'aménagement cinématographique des Landes (40), refusant l'extension de 3 salles et 610 places, demandée par la SAS ROYAL CINEMA, d'un établissement de spectacles cinématographiques regroupant 4 salles et 299 places, à l enseigne « *LES TOILES DU MOUN* » à Saint-Pierre-du-Mont (Landes) ;

Après avoir entendu le 11 juin 2018 :

- M. Benoît PFISTER, Directeur de l'établissement « *LE GRAND CLUB* » à Mont-de-Marsan ; Me Karelle DIOT, avocate ; Monsieur Bertrand TORTIGUE, adjoint au maire de Mont de Marsan et vice-président de Mont de Marsan Agglomération ;
- M. Michel ROMANELLO, Président de la SAS ROYAL CINEMA, exploitante de l'établissement « *LES TOILES DU MOUN* » à Saint-Pierre-du-Mont [porteur du projet] ; Me Sandrine BOUYSSOU, Cabinet Bouyssou & Associés [auteure du recours n°280] ; M. Gérard VUILLAUME, cabinet Ciné Conseil.

Ainsi que M. Christophe TARDIEU, Commissaire du Gouvernement, et M. Lionel BERTINET, rapporteur.

\*\*\*\*\*

1. Considérant que la zone d'influence cinématographique (ZIC), définie initialement et prise en compte par le demandeur, a été délimitée selon un temps d'accès maximum en voiture de 30 minutes ; que cette zone compte 105 240 habitants en 2015 et a connu une croissance démographique de 7,6 % entre 2006 et 2015 ; que la commune de Saint-Pierre-du-Mont représente 9 % de la population de la ZIC et 17 % de la zone primaire ;

2. Considérant que l'extension de 3 salles et 610 places, par la SAS ROYAL CINEMA, de l'établissement de spectacles cinématographiques de 4 salles et 299 places qu'elle exploite sous l'enseigne « *LES TOILES DU MOUN* » à Saint-Pierre-du-Mont, devrait s'accompagner, à l'ouverture des nouvelles salles de ce complexe cinématographique, de la fermeture du cinéma de 4 écrans et 607 places, exploité par la SAS ROYAL CINEMA en centre-ville de Mont-de-Marsan, à l'enseigne « *LE ROYAL* » ; qu'ainsi, le projet proposé s'analyse comme un transfert partiel d'exploitation cinématographique du centre-ville de Mont-de-Marsan vers la périphérie de l'agglomération à Saint-Pierre-du-Mont ; que si le projet ne modifie pas la situation globale de l'offre de la ZIC en termes de sièges et d'écrans, il emporte, par ce déplacement même, des conséquences importantes touchant à l'aménagement des territoires et à la politique culturelle ;
3. Considérant, en effet, que les conditions d'accès des films aux salles et des salles aux films vont se trouver modifiées en raison de l'installation sur la ZIC de deux équipements cinématographiques modernes susceptibles de bénéficier d'une attractivité comparable d'une part, pour les distributeurs d'œuvres cinématographiques et, d'autre part, pour les spectateurs de la zone d'influence cinématographique ; que le choix de l'agrandissement en périphérie des « *TOILES DU MOUN* » aura un impact négatif sur la fréquentation du cinéma « *LE GRAND CLUB* », situé également en centre-ville, en détournant une partie des spectateurs venant de l'extérieur de l'agglomération montoise alors que ce multiplexe de centre-ville, dont les conditions d'exercice de l'activité sont plus contraintes que celle d'un multiplexe situé en périphérie et dans une zone commerciale, a été conçu comme élément d'un pôle de centralité culturelle, dont l'attractivité devait permettre d'élargir son rayonnement au-delà de la seule commune-centre, de taille modeste ;
4. Considérant, à cet égard, qu'il ressort de l'analyse des 29 unités urbaines comparables, dont la population est comprise entre 35 000 et 45 000 habitants, qu'aucune d'entre elles ne dispose actuellement d'un parc cinématographique qui serait partagé géographiquement entre deux établissements similaires par le nombre d'écrans (7 ou 8 écrans) et par la programmation (à la fois généraliste et art et essai) et dont l'implantation serait répartie entre la périphérie de l'agglomération et son centre géographique ;
5. Considérant qu'ainsi le projet d'extension des « *TOILES DU MOUN* » vient directement contrecarrer une politique de pôle culturel central, à laquelle participent aujourd'hui les deux établissements de centre-ville, et qui ne justifie pas un rééquilibrage territorial pour les spectateurs résidant à l'extérieur de l'agglomération montoise, qui, comme l'ensemble des habitants de la ZIC, bénéficient de l'offre de centre-ville, facilement accessible ;
6. Considérant, au surplus, que les trois cinémas mono-écran d'Hagetmau, de Saint-Sever et de Pontonx-sur-l'Adour, ont subi une baisse de fréquentation globale de 11%, depuis l'ouverture des « *TOILES DU MOUN* » puis du « *GRAND CLUB* », alors que ces cinémas de proximité ont pourtant procédé à une augmentation de leur nombre de séances de 6,5% entre 2014 et 2017 ; que ce projet d'extension, susceptible d'attirer une partie des spectateurs extérieurs à l'agglomération montoise, participera à une érosion supplémentaire des entrées de ces cinémas, alors que ceux-ci participent à une diffusion des films au plus près des habitants, notamment les plus éloignés d'une offre culturelle de qualité ; qu'ainsi, contrairement aux objectifs fixés par l'article L. 212-6 du code du cinéma et de l'image animée, la création de deux pôles cinématographiques au sein de l'agglomération montoise ne procède pas d'un aménagement cinématographique territorial raisonné de la zone d'influence cinématographique et ne participe pas d'une protection du pluralisme du secteur de l'exploitation ;

7. Considérant également que « *LES TOILES DU MOUN* », par sa capacité étendue à sept écrans, et par son projet de programmation (340 films proposés, dont 150 films art et essai représentant 29 % des séances), propose une programmation sensiblement équivalente à celle des établissements de la ZIC, et en particulier de l'établissement de huit écrans « *LE GRAND CLUB* » de Mont-de-Marsan (331 films en 2017, dont 153 films art et essai, représentant 24 % des séances), situé à seulement 2 kilomètres et 4 minutes de trajet automobile du projet ; qu'ainsi un tel projet de programmation proposé par le porteur de projet n'aura pas d'effet favorable sur la diversité de l'offre de films existante qui est portée, actuellement, par trois cinémas dont deux cinémas de quatre écrans et un cinéma de huit écrans, alors que la redynamisation de l'offre cinématographique sur l'agglomération montoise est déjà réalisée par les ouvertures récentes de deux cinémas, « *LES TOILES DU MOUN* » et « *LE GRAND CLUB* », et bénéficie également du réseau de salles communales ou associatives ;
8. Considérant que la préservation d'une animation culturelle constitue un indicateur permettant d'apprécier l'effet d'un projet sur l'aménagement culturel du territoire ; que la commune de Mont-de-Marsan a été retenue, à la fin du mois de mars 2018, comme bénéficiaire du plan gouvernemental de revitalisation des centres-villes « *Action cœur de ville* » ; que la politique annoncée par l'État en ce domaine prévoit un accord entre l'État et la collectivité concernée qui déclinera notamment la priorité accordée au centre-ville dans tous les domaines de l'action publique, en particulier, s'agissant de la mise en place d'équipements commerciaux et culturels ; que la cohérence des politiques publiques implique de préserver l'attractivité des équipements cinématographiques implantés au centre-ville de la commune de Mont-de-Marsan, en ce qu'elle contribue à l'animation culturelle du centre-ville, avec des conséquences positives sur les commerces environnants ; que le projet d'extension méconnaît ce parti d'aménagement ;
9. Considérant également que le document d'orientation et d'objectifs du SCoT recommande que « *les nouvelles implantations ou extensions d'établissements commerciaux s'effectueront prioritairement à l'intérieur du centre-ville de Mont-de-Marsan, des zones d'aménagement commerciales (ZACOM) (...), des centres-bourgs et des pôles de quartier et de proximité de l'agglomération* » ; que cette disposition est applicable au projet d'extension de l'établissement « *LES TOILES DU MOUN* » qui a vocation à constituer un des éléments essentiels d'un quartier à vocation commerciale ; qu'en effet, le dossier d'autorisation indique qu'il « *va devenir la locomotive de ce nouveau pôle commercial. Une station-service et divers commerces existent déjà dans un environnement immédiat (boulangerie, boucherie, coiffeur, manucure...)* » au sein d'un « *quartier à vocation commerciale en pleine extension* » ; que toutefois, le projet d'extension, qui ne se situe pas dans la ZACOM du « *GRAND MOUN* » de Saint-Pierre-du-Mont, ni en centre-ville, méconnaît ces orientations ;
10. Considérant, de surcroît, que si le document d'orientation et d'objectifs du SCoT prévoit également « *l'implantation des activités culturelles d'envergure à proximité immédiate du pôle urbain de Mont-de-Marsan et Saint-Pierre du Mont (ou d'assurer une desserte en transports collectifs et alternatifs efficaces)* », cette disposition, si elle est applicable au « *Pôle culturel du Marsan* » déjà édifié à Saint-Pierre du Mont, n'est pas applicable à un projet qui ne porte que sur l'extension de trois salles supplémentaires au sein d'un établissement de spectacles cinématographiques déjà existant, conçu comme le fer de lance d'un quartier à vocation commerciale en devenir ; qu'il ressort également des auditions qu'un nouveau plan local d'urbanisme intercommunal est en cours d'élaboration visant à

revitaliser le cœur commercial de Mont de Marsan, en priorité afin d'éviter l'évasion commerciale en périphérie ;

11. Considérant que l'équipement établi le long de la RD 624, correspond, par définition, à un développement linéaire de l'urbanisation engendré par la desserte assurée par ladite RD 624, que la nouvelle politique de l'État précitée s'oppose à de tels développements urbains et entend favoriser la densification et l'équipement des centres-villes ;
12. Considérant qu'enfin, il ressort des études produites par le CNC que plus de 50% de la fréquentation est réalisée le vendredi (spécialement le soir), le samedi et le dimanche ; que, ni le vendredi soir, ni le dimanche, il n'existe de desserte en transports collectifs efficace pour le site des « *TOILES DU MOUN* », qui ne saurait actuellement être compensée par les mobilités douces ;
13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que ce projet ne répond pas aux exigences de diversité de l'offre cinématographique, d'aménagement culturel du territoire et de qualité de l'urbanisme ; qu'il est donc contraire aux exigences de l'article L. 212-9 du code du cinéma et de l'image animée ;

**DECIDE :**

Le recours exercé par la SAS ROYAL CINEMA est rejeté.

En conséquence, est refusée à la SAS ROYAL CINEMA l'autorisation préalable requise pour l'extension de 3 salles et 610 places d'un établissement de spectacles cinématographiques de 4 salles et 299 places, à l'enseigne « *LES TOILES DU MOUN* » à Saint-Pierre-du-Mont (Landes).

Le Président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique

  
Pierre-Etienne BISCH